

## BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2020

COTISATIONS	Taux ou Montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA</b>	De 1,50% à 6,50%			Taux progressif de 1,50% à 6.50% par rapport aux revenus déclarés (voir Annexe 1)
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14.50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3		568 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'amexa	3,20%			
<b>INVALIDITE</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal <b>❶</b>	0,9%	11,5% du PASS soit 4731€		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3 1/3		152 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
<b>INVALIDITE (COLPI)</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25€			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non. - Aide familial	3,32%	800 SMIC soit 8 120 €	41 136 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non , - Aide familial	11,55 %	600 SMIC soit 6 090	41 136 €	-Assise sur 400 SMIC soit 4 060€ pour les collaborateurs et les aides familiaux.  -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC soit 6 090€		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	0 %	Aucune	Aucun	Pour les exploitants ayant des revenus inférieurs à 110% du PASS soit 45 250€ *Si revenus supérieurs à 110% du PASS (voir annexe 2)
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	180 €			
<b>Cotisation de solidarité</b>				
Art L 731.23 CR	14 %			

❶ Assiette forfaitaire de 200 SMIC pour les bénéficiaires du RSA soit 2 030€

<b>COTISATION ATEXA</b> (Du 01/01 au 31/12/2020) Montant modulé en fonction de la catégorie du risque	A	B	C	D	E	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433.85 €	471.57 €	439.24 €	464.07 €	471.57 €	Cette cotisation est forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216.92 €	235.79 €	219.62€	232.03€	235.79 €	
Collaborateur (conjoint,concubin,pacsé) à titre exclusif ou principal, non non / Aides familiaux et associés d'exploitation	166.94 €	181.46 €	169.02 €	178.57€	181.46 €	
Collaborateur (conjoint,concubin,pacsé) à titre secondaire y compris les non non	83.47 €	90.73 €	84.51€	89.29 €	90.73€	
Cotisant solidaire	64.80 €					

<b>COTISATION RCO</b>	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation. L'assiette minimum est fixée à 1 820 SMIC, soit 18 473 € en 2020 (Pas de plafonnement d'assiette, soit 133 pts minimum)
Conjoint ou aide familial	4 %	Assiette forfaitaire 1200 smic soit 88 pts (12 180€ en 2020)

<b>CONTRIBUTIONS</b>	TAUX	SPECIFICITES	
		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
<b>CSG</b>	9.2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6.8 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VIVEA / FAF PECHE ET CULTURES MARINES</b>		0.17% du plafond annuel de sécurité sociale	0.89% du plafond annuel de sécurité sociale
Chef d'exploitation	0,61 %	70 €	366 €
Membres de la famille	70 €		
Cotisant de solidarité	70 €		
<b>VAL'HOR pour les chefs d'exploitation des filières horticoles et du paysage selon la taille de l'exploitation</b>		121.20€	397.20€

<b>FMSE —Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture section commune</b>	20 €		20 €
<b>FMSE Section spécialisée</b>	Chef d'exploitation à titre principal	Chef d'exploitation à titre secondaire	Cotisant de solidarité
<b>Fruit</b>	60	35	10
<b>Producteurs de légumes frais</b>	22	22	10
<b>Aviculteur</b>	24	16	10
<b>Horticulteur</b>	50	50	50
<b>Viticulteur</b>	5	5	5
<b>Oléiculteur</b>	160	100	20

### QUELQUES PRECISIONS

<b>ASSIETTES</b>	
Revenus professionnels	Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiette forfaitaire provisoire d'installation	-Utilisée en l'absence de revenus professionnels: 600 smic en AMEXA,800 smic en AVI , 600 smic en AVA et PFA ,CSG-RDS, 1820 SMIC en RCO, 11.5% du PASS en invalidité. - 100 SMIC pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS

<b>ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2020</b>				
100 SMIC = 1 015€	400 SMIC = 4 060€	800 SMIC = 8 120 €	11,5% du PASS : 4 731€	Plafond annuel S.S. = 41 136€
200 SMIC= 2 030€	600 SMIC = 6 090 €	1820 SMIC = 18 473 €	Smic Horaire = 10.15 €	1200 SMIC = 12 180€

<b>EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS</b>		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 172 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 684 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 708 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 220 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	732 €

<b>POINTS RETRAITE 2020</b>	
Revenus	Nombres de points
RP < 6 090 €	23
6 090 € < RP < 8 120 €	Entre 23 et 30
8 120 € < RP < 15 430€	30
15 430 € < RP < 41 136 €	Entre 30 et 113
> 41 136 €	113

<b>DEDUCTION RENTE DU SOL</b>	
RCP – [4% x {BA x (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation

# ANNEXE n°1 : Calcul de la cotisation AMEXA

## BAREME 2020

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<p data-bbox="108 499 584 573">&lt;110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p data-bbox="312 680 469 714">&lt; 45 250 €</p>	<p data-bbox="695 535 1374 607">Entre 1.5 % et 6.50% obtenu grâce à la formule suivante :</p> $\text{Taux} = \frac{(T1-T2)}{1.1 \times \text{PASS}^*} \times R + T2$ <p data-bbox="695 831 1453 972">T1 : Taux de cotisation 6.50% T2 : Taux de cotisations égal à 1.50% PASS : plafond annuel de sécurité sociale= 41 136 € R : revenus professionnels ou assiette forfaitaire</p>
<p data-bbox="108 1126 651 1198">&gt;ou = à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p data-bbox="284 1234 549 1267">➤ Ou = 45 250 €</p>	<p data-bbox="1043 1162 1118 1196">6.5%</p>

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

## ANNEXE 2 Calcul de la cotisation Prestations familiales

### BAREME 2020

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<b>&lt;= à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</b>  <b>&lt; ou = 45 250 €</b>	<b>0%</b>
<b>Entre 110% et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</b>  <b>45 250 &lt; X &lt; 57 590 €</b>	Entre <b>0%</b> et <b>3.10%</b> obtenu grâce à la formule suivante :  <b>Taux = <math>\frac{T1}{0,3 \times PASS} \times (R - 1,1 \times PASS)</math></b>  T1 : Taux de cotisation 3.10% PASS : plafond annuel de sécurité sociale = <b>41 136 €</b> R : revenus professionnels ou assiette forfaitaire
<b>&gt; à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</b>  <b>&gt; 57 590 €</b>	<b>3.10%</b>

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

Abattement d'assiette de **9034 €** pour les chefs d'exploitations atteints d'une invalidité de plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%.